

Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Ordonnance sur les professions de la psychologie, OPsy)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions de la psychologie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Titres postgrades fédéraux

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) délivre le certificat du titre postgrade fédéral et enregistre les titulaires dans le registre des professions de la psychologie.

² Les titres postgrades fédéraux sont signés par le directeur de l'OFSP en tant que représentant de la Confédération.

Art. 5, al. 3

³ L'organe d'accréditation mentionné à l'art. 35 LPsy est l'organe d'accréditation et d'assurance qualité visé à l'art. 22 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles².

Art. 7 Attestation

¹ L'OFSP atteste, sur demande du titulaire d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse, que ce dernier est habilité à utiliser la dénomination professionnelle de psychologue en Suisse.

² Il atteste, sur demande du titulaire d'un titre postgrade fédéral, que ce dernier est habilité à exercer en tant que psychothérapeute sous sa propre responsabilité professionnelle en Suisse.

¹ RS 935.811

² RS 414.20

Art. 8, al. 1

¹ Les émoluments pour les prestations visées aux art. 1, 3, 5 et 7 ainsi que la procédure de déclaration selon l'art. 23, al. 1, LPsy sont fixés à l'annexe.

Art. 9

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 devient l'annexe et est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
 Le président de la Confédération,
 Le chancelier de la Confédération,

Annexe
(art. 8)**Emoluments**

Des émoluments sont fixés pour:

	Francs
1. l'établissement des certificats des titres postgrades fédéraux et leur saisie dans la banque de données selon l'art. 1	250
2. la reconnaissance des diplômes étrangers et l'inscription dans la banque de données:	
a. procédure selon l'art. 3 LPsy	600–1 200
b. duplicata	150
c. fac-similé	500
3. la reconnaissance des titres postgrades étrangers et l'inscription dans la banque de données:	
a. procédure selon l'art. 9 LPsy	800–1 400
b. duplicata	150
c. fac-similé	500
4. la procédure de déclaration selon l'art. 23, al. 1, LPsy	800–1 400
5. l'établissement des attestations visés à l'art. 7 pour les diplômes délivrés par une haute école suisse et les titres postgrades fédéraux	150
6. les décisions d'accréditation selon l'art. 16 en relation avec l'art. 34, al. 1, LPsy	20 000–40 000